

Dates et tarifs : tolérance ou non ?

Laurent BONNEFOY

" PIÈCE DU MOIS " DU 5 NOVEMBRE 2022



L'engouement philatélique pour les tarifs postaux remonte à au moins 40 ans, depuis la parution de la première édition du célèbre ouvrage sur le sujet consacré à la période 1627-1969, et n'a pas cessé à ce jour.

Les amateurs ne doivent pas oublier cependant que les dates de changement de tarifs du régime intérieur en France ne sont pas forcément celles habituellement connues et sont sujettes à des tolérances officielles.

Il y a 152 ans était signé à Paris le décret du 5 novembre 1870 relatif à la promulgation et à la publication des lois : ce texte fondamental bien connu des juristes, supprimé seulement en 2004, a eu vocation à s'appliquer en matière postale lorsque la date d'un changement de tarif n'était pas précisée ou bien parce qu'elle était annoncée tardivement au public.

Outre le cas extrême du début janvier 1942 (cf. article publié dans le n° 371 du 4e trimestre 2017 des 'Feuilles Marcophiles'), d'autres exemples caractéristiques d'une application stricte différée d'une hausse tarifaire peuvent être aisément observés.

Les tolérances font parfois l'objet de paragraphes ou notes de bas de pages du Bulletin Officiel des Postes, mais peuvent également être communiquées par l'administration centrale aux directions départementales puis aux bureaux de poste par notes internes de service, voire par télégrammes.



Carte postale illustrée avec texte de plus de 5 mots, datée manuscritement et oblitérée du 16 juillet 1925.

Le deuxième paragraphe du III de l'article 152 de la loi de finances du 13, publiée au JORF du mardi 14, mentionne que « les taxes et conditions d'admission des cartes postales illustrées sont les mêmes que celles des cartes postales ordinaires », soit 20 c au lieu de 15 c. La loi ne comportant pas de date d'exécution de cet article et le JO n'étant pas parvenu à Nice avant le 15, le jour d'application peut être considéré comme le 17.